

M. GRAYDON: Je n'ai pas d'objection à ce que l'article soit adopté.

L'alinéa (h) est adopté.

M. ROEBUCK: L'alinéa suivant traite de l'emploi dans la milice active permanente, la marine royale canadienne, le corps d'aviation royal canadien et la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous discuter cet alinéa?

M. ROEBUCK: Non, je ne crois pas que cela soit nécessaire, mais j'aimerais exprimer mon opinion à ce sujet. La question est si vaste que ce serait une erreur d'essayer de l'aborder actuellement, aux derniers jours de la session.

Le PRÉSIDENT: Tout à fait.

M. ROEBUCK: Mais je ne vois pas pourquoi le soldat n'aurait pas droit aux indemnités et j'espère que cet alinéa sera examiné par le comité consultatif et qu'un arrêté en conseil sera adopté en temps et lieu.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. GRAYDON: C'est aussi mon opinion.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous aimerions tous voir cela s'accomplir si c'était faisable.

L'alinéa (i) est adopté.

Alinéa (j):

M. REID: J'aimerais poser une question, pour ma gouverne. Pourquoi les pompiers ne sont-ils pas mentionnés dans la loi? Etant donné que ce corps est tout aussi permanent que le corps de police, qu'il a son propre fonds de pension avec retraite à un âge donné, pourquoi ne l'avez-vous pas mentionné?

M. HEAPS: Il y a bien des corps volontaires au pays.

M. REID: Mais ils ne reçoivent pas de salaire.

M. HEAPS: Mais ils pourraient en recevoir.

M. REID: Oh! oui, ils pourraient.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (j) est-il adopté?

L'alinéa (j) est adopté.

Alinéa (k) (i):

M. MACINNIS: Dans l'alinéa (k) (i), nous trouvons des emplois régis par une loi concernant les employés de l'Etat. Il y a bien des fonctionnaires fédéraux dont l'emploi est saisonnier, pas plus de quatre à cinq mois par année. Seront-ils inclus?

M. HODGSON: Il s'agit ici d'une liste d'emplois exclus.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis veut dire qu'ils peuvent être embauchés pour un ouvrage du gouvernement pendant une période limitée.

M. MACINNIS: Non seulement cela, mais aussi les employés qui se trouvent aux Travaux publics.

Le PRÉSIDENT: Ne s'ensuivrait-il pas que, lorsqu'ils abandonneraient cet ouvrage, ils trouveraient d'autre travail, de sorte que bien que cet ouvrage soit temporaire il y aurait d'autre travail de disponible pour eux?

M. ROEBUCK: Cela tomberait sous la Loi du service civil.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis le sait.

M. REID: Si pe comprends bien, le gouvernement du Canada certifie qu'un certain groupe a de l'emploi presque continu et qu'il peut être inclus dans la loi?

M. CHEVRIER: Quelques-uns d'entre eux sont inclus.

M. REID: Je songe aux capitaines, seconds et bateliers, qui travaillent douze mois par année.